



## Responsabilités

-----  
Par nairof

Bonjour, merci beaucoup pour ce forum.

Je voudrais savoir si le maire d'un village est responsable légalement de laisser sur sa commune une personne vivre en habitat léger sur un terrain non constructible. Le maire à t il une obligation légale de déclarer cette infraction en préfecture et à t il une responsabilité en cas incendie ou d'accident?

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,  
La personne est-elle propriétaire de ce terrain ou pas ?

-----  
Par nairof

Oui, elle l'est.

-----  
Par Isadore

Bonjour,  
Il n'y a que si l'installation de cet "habitat léger" est contraire aux règles d'urbanisme ou autres textes de loi que le maire peut intervenir.

Par défaut chacun fait ce qu'il veut sur son terrain. Le maire ne peut pas se mêler de la vie privée de ses administrés sans raison légale.

Il n'a pas de responsabilité particulière en cas d'incendie. Il peut être responsable s'il manque à ses obligations, comme n'importe qui.

-----  
Par yapasdequoi

cette infraction  
Laquelle exactement ?

-----  
Par nairof

cette infraction: infraction au code de l'urbanisme car installation d'habitat léger sans autorisation.

-----  
Par nairof

Merci Isadora pour ce retour.

Je comprend que le maire n'a pas de responsabilité en cas d'incendie. ( C'est ce qu'il prétend pour justifier moralement l'expulsion)

La deuxième partie de ma question était : est ce qu'il est dans l'obligation de référer à la préfecture l'illégalisme de l'habitat léger?

-----  
Par yapasdequoi

infraction au code de l'urbanisme car installation d'habitat léger sans autorisation.

Laquelle exactement ?

Un habitat léger n'est pas soumis à autorisation sauf à rester plus de 3 mois.

infraction au PLU : quel article ?

ou à un arrêté municipal (quel numéro?) qui interdit le camping à cause par exemple des risques d'incendie ?

Ensuite s'il y a vraiment une infraction, le maire ne signale pas à la préfecture. Il est lui même OPJ et peut agir directement : mise en demeure, PV, amendes, etc.

L480-1 du code de l'urbanisme :

"Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public."

-----  
Par Isadore

Je comprend que le maire n'a pas de responsabilité en cas d'incendie.

Je n'ai pas dit qu'il n'en avait pas. Sa responsabilité n'est pas engagée par défaut. Mais s'il tolère une installation illégale au lieu de jouer son rôle, là, oui, sa responsabilité pourrait être engagée.

Mais bon, pas besoin d'un incendie pour que la responsabilité du maire soit engagée. Comme l'a indiqué Yapasdequoi, faire respecter les règles d'urbanisme est une obligation qui lui incombe.

La deuxième partie de ma question était : est ce qu'il est dans l'obligation de référer à la préfecture l'illégalisme de l'habitat léger?

Non, comme l'a indiqué Yapasdequoi, le maire est officier de police judiciaire.

Mais il peut avoir besoin du concours du préfet.

-----  
Par yapasdequoi

Il peut aussi n'y avoir aucune infraction si le camping n'est pas explicitement interdit sur ce terrain.